Déclaration des ayants droit pour la reconnaissance et le respect des droits d'usage, des communs fonciers et des propriétés collectives

France, 17 novembre 2026

Préambule

*Partout en France, des citoyennes et citoyens **sont ayants droit** de communs fonciers et de propriétés collectives et certains prennent en charge directement la gestion de ressources naturelles et bâties, au service de l'agriculture, de la pêche, de l'irrigation, de la forêt, du tourisme, de la biodiversité et des loisirs. Depuis des siècles, la gestion de ces ressources façonne de nombreux paysages.*

Cette gestion s'appuie notamment sur des droits d'usage exercés dans le cadre de communs fonciers et de propriétés collectives. Ils permettent à leurs ayants droit de garantir la jouissance partagée et démocratique de forêts, d'alpages, d'estives, de terres agricoles, de réseaux d'eau ou d'irrigation, d'étangs, de marais, de zones humides, d'espaces maritimes, mais aussi de bâtiments comme des fours banaux, des chapelles, des maisons d'assemblée. Les droits d'usage sont divers : droit d'affouage, de pêche, de chasse, de pacage, de parcours, d'accès à des terres agricoles et pastorales, à des carrières de pierre et de sable, etc. Généralement institués avant l'État moderne, ils sont fondés sur des titres juridiques anciens formalisés, sur le droit coutumier ou sur des revendications historiques associées à une possession immémoriale.

Droits d'usage, biens et organes de gestion forment des systèmes relationnels encadrés aujourd'hui par la loi, la coutume ou les usages locaux. Ils sont organisés selon des formes évolutives adaptées aux situations locales et répondant aux besoins de leurs membres. Ils prennent des noms différents selon les lieux : communaux (dénomination usuelle historique), sections de commune (bien de sections ou sectionaux), consortages, bourgeoisies, forêts usagères, prud'homies de pêche, écluses à poissons, cayolars, etc. Pour certains, nombreux, il s'agit d'espaces sur lesquels des groupes sociaux (résidents permanents de certaines villes ou villages, professionnels de la pêche, du pastoralisme, etc.) agissent selon des usages locaux ou jouissent de droits d'usage collectifs, quelle que soit la qualité privée ou publique du ou des propriétaires. C'est le cas, par exemple, des sections de commune dont les membres sont titulaires d'un droit de jouissance sur les biens ou droits de la section, lequel constitue pour le Conseil d'État un droit patrimonial protégé par les dispositions du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour d'autres, il s'agit généralement de propriétés collectives privées au sein desquelles les usages ou droits d'usage sont répartis entre les ayants droit et transmis de manière héréditaire. Il en va ainsi, par exemple, des consortages.

Une culture de gestion en commun a ainsi été forgée. Elle s'inscrit dans l'objectif perpétuel de transmettre ces ressources en bon état aux générations qui viennent, voire en meilleur état.

Cependant, lorsque le droit actuel évoque ces systèmes, il le fait de manière sommaire et réductrice à l'image de l'article 1er du décret du 10 juin 1793 : « Les biens communaux sont ceux sur la propriété, ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune ont un droit commun » (dispositions reprises en partie aux articles 542 du Code civil et L. 2411-1 du Code général des collectivités territoriales pour les sections de commune), c'est-à-dire sans indiquer ni garantir leurs fonctions d'intérêt collectif. Ces carences ont des conséquences graves pour ces communs. Beaucoup sont menacés du fait de l'absence de reconnaissance de leur existence et de leurs particularités juridiques par les pouvoirs publics ou la population, ainsi que par la remise en cause de leurs fonctions d'intérêt collectif.

Certaines communautés locales sont fragilisées faute d'être reconnues comme de véritables propriétaires dont l'avis et les décisions comptent. D'autres sont aujourd'hui en danger parce que certaines dispositions législatives qui les concernent ne sont pas appliquées avec égard pour leurs droits et intérêts propres. C'est notamment le cas des sections de commune dont la gestion est, de nos jours, confiée pour l'essentiel aux conseils municipaux et aux maires, alors que les sections possèdent à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Plus largement, on constate sur l'ensemble du territoire, de nombreuses atteintes aux droits des membres des communs fonciers qui sont illégales ou que ne justifie aucun motif réel d'intérêt général. Il arrive aussi que des biens collectifs soient utilisés sans l'accord des ayants droit, voire accaparés. Ces atteintes sont vécues par les ayants droit comme une violence ou une marque de mépris, ce qui génère de forts sentiments d'injustice.

Droits d'usage, communs fonciers et propriétés collectives constituent pourtant un patrimoine immatériel et matériel de l'humanité au sens de la Convention de 2003 de l'UNESCO et de la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.
Ce patrimoine nous unit au-delà de notre diversité.

Ces systèmes nous rassemblent autour de points de convergence essentiels : des pratiques et formes collectives de gestion durable, de gouvernance démocratique, de vie et d'entraide sociales, de transmission des savoirs aux générations à venir. Cette convergence est une force.

Nous déclarons :

I. Nous sommes les dépositaires de patrimoines vivants et modernes essentiels

Nous sommes ayants droit de communs fonciers et de propriétés collectives. Certains d'entre nous gèrent ou cogèrent des milliers d'hectares de terres, de forêts, d'alpages et des biens bâtis. Ils témoignent de notre histoire multiséculaire d'usage partagé et durable des espaces naturels.

Les pratiques agro-pastorales, forestières, halieutiques et hydrauliques dont nous avons hérité sont un acquis culturel, démocratique, paysager, environnemental, culinaire, social et économique contemporain.

Ces pratiques servent l'intérêt général : elles contribuent à maintenir actifs les espaces ruraux et font participer la population locale aux décisions qui la concernent sur le territoire, ce qui favorise la démocratie locale et la cohésion sociale, notamment intergénérationnelle.

Elles ont permis l'émergence de savoir-faire et favorisé les métiers locaux. Elles ont soutenu les économies locales et protégé les populations fragiles.

Leur socle repose sur une connaissance intime de l'environnement, forgée par des générations d'expériences partagées. Ce savoir est tout entier orienté vers la pérennisation des ressources et vers l'exercice responsable des devoirs collectifs d'entretien.

Leur socle repose aussi sur la justice sociale. Les décisions doivent être prises collégialement, de manière directe et participative, équitable et solidaire. Or ces principes de fonctionnement ne sont pas toujours effectifs, en particulier dans les sections de commune où ils sont entravés.

Loin d'être figées, nos cultures de gestion en commun, dont nous sommes au quotidien les artisans et les continuateurs, s'adaptent aux réalités et aux défis de chaque époque afin d'être transmises aux générations futures. Cette capacité de renouvellement a permis le maintien de formes de gouvernance efficaces, tournées vers l'avenir.

Nos pratiques peuvent inspirer une société plus collaborative et plus respectueuse de la dignité humaine.

II. Pour une reconnaissance effective et garantie par la Constitution et la loi

Aujourd'hui, de nombreux traités et conventions internationaux reconnaissent l'intérêt de nos formes de gestion pour atteindre les Objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations unies.

Nous demandons par conséquent que les droits d'usage, les communs fonciers et les propriétés collectives soient mieux garantis par la loi et bénéficient d'une protection constitutionnelle explicite, afin d'être pleinement reconnus comme des formes de propriété à part entière et de bénéficier, à ce titre, tant des garanties attachées au droit de propriété « inviolable et sacré » affirmé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 que de celles découlant du droit au respect des biens consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nos règles et pratiques, qu'elles soient orales, écrites ou coutumières, doivent être respectées par toute personne physique ou morale, privée ou publique.

Toute décision affectant nos règles et pratiques d'intérêt collectif doit faire l'objet d'une consultation préalable, libre et informée des ayants droit concernés.

Nos biens ne peuvent être vendus, partagés, transformés, ni utilisés par des tiers sans l'accord préalable, libre et informé des ayants droit concernés. Nous demandons en particulier que soit respecté le fonctionnement démocratique propre aux sections de commune, notamment par la consultation rigoureuse des électeurs ou des membres des sections sur les usages, les changements d'usage et la vente des biens.

III. Nous souhaitons contribuer pleinement à l'avenir des territoires au sein de la République

Nous entendons prendre toute notre part aux évolutions que la société française doit encourager pour aller vers plus de démocratie, de solidarité et d'engagement dans la préservation de l'environnement.

Nous voulons concourir à la mise en œuvre des politiques qui concernent nos territoires, en nous assurant que celles-ci ne dénaturent pas les valeurs qui fondent la philosophie des communs et leur mode de fonctionnement.

Nous revendiquons de pouvoir collaborer à la construction de ces politiques territoriales.

Nous souhaitons poursuivre la transmission aux générations futures de notre culture de gestion en commun et de nos patrimoines intacts, voire enrichis, tout en développant nos liens et nos coopérations avec d'autres acteurs publics ou privés, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale. Ces coopérations ne se conçoivent que dans le respect constant de notre autonomie et de nos droits fondamentaux.

Protéger les droits d'usage, communs fonciers et propriétés collectives dans leur diversité ne revient pas seulement à défendre ce que nous avons reçu. A l'heure d'immenses défis, notamment climatiques, qui mettent en tension l'accès aux ressources naturelles, c'est aussi continuer d'offrir à la société tout entière des manières éprouvées de partager, de décider ensemble et de prendre soin des ressources naturelles dont dépend notre avenir commun.

Déclaration lue à la Maison de l'UNESCO, Paris, 1er Forum des communs fonciers, le 17 novembre 2026.